

D-05 Le contrat : Eléments de COURS

INTRODUCTION GENERALE :

1. La notion juridique de « contrat » est étudiée dans le cadre du « droit des obligations », mais qu'est-ce qu'une « obligation » en droit ?

Une OBLIGATION est un lien de droit qui unit une ou plusieurs personnes

Quels sont ces liens de droit ?

Dans quelle mesure l'engagement des personnes est-il totalement libre ?

Comment la liberté d'action des personnes engage-t-elle leur responsabilité ?

2. Toutes les relations économiques et sociales sont enserrées dans un réseau d'obligations :

- Acheter la moindre chose (*contrat commercial*)
- Exercer une activité salariée (*contrat de travail*)
- Faire du sport dans un cadre associatif (*engagement de la responsabilité*)
- Faire un prêt entre amis (*contrat informel*)... ou le demander à la banque (*contrat commercial*)

3. Les relations juridiques sont le plus souvent contractualisées :

Les obligations réciproques naissent d'un **CONTRAT** : « acte juridique qui est une **manifestation de volonté destinée à produire des effets de droit** »

Mais certains événements font naître des obligations : l'obligation résulte alors d'un **fait juridique**

Dans tous les cas, l'acte comme le fait juridiques ont pour conséquence d'engager la responsabilité des personnes qui se trouvent liées entre elles (notamment lorsqu'un préjudice est causé à autrui).

PLAN :

I – Le cadre de la relation contractuelle

II – Conditions de validité et clauses de nullité

I – LE CADRE DE LA RELATION CONTRACTUELLE

Introduction:

La vie en société repose sur un **ensemble d'échanges**. Ces échanges se font dans le cadre de **contrats tacites ou explicites**.

Un CONTRAT découle de la **liberté d'action** (art. 1102 C.C.) des parties (**théorie de l'autonomie de la volonté**)... **dans les limites de la loi**, qui encadre les relations, les droits et devoirs).

Le principe de la liberté contractuelle est également reconnu comme un **principe à valeur constitutionnelle** par la jurisprudence du Conseil constitutionnel (DC du 13 juin 2013, à propos de la loi relative à la sécurisation de l'emploi).

Le contrat est un **accord de volonté (A)** ...qui crée des **obligations contractuelles (B)**

A – LE CONTRAT COMME ACCORD DE VOLONTE ENTRE LES PARTIES

Art. 1101 du Code Civil :

« Le **contrat** est une **convention** par laquelle **s'obligent** une ou plusieurs **personnes** envers une ou plusieurs autres à donner, **à faire ou ne pas faire quelque chose** »

Remarque : Il faut distinguer le *contrat* (ou acte synallagmatique) de l' **acte unilatéral**, qui est imputable à un seul sujet de droit : **une seule personne en prend l'initiative** (par exemple, en droit civil : le testament, où la volonté d'une personne physique s'impose aux héritiers, dans le respect de la loi).

B – ACCORD DE VOLONTE CREE DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

1 - L'autonomie de la volonté individuelle donne une liberté aux parties contractantes

En principe, il existe une grand liberté pour rédiger les clauses d'un contrat :

- le contrat est « de gré à gré » lorsque chacun participe à la rédaction des clauses
- mais la plupart des contrats professionnels sont des « contrats d'adhésion » : on en accepte les clauses (ou non) sans pouvoir les discuter.

2 – Mais la «force obligatoire du contrat» reste encadrée par la loi

La loi donne une « *force obligatoire* » au contrat tout en encadrant juridiquement sa pratique.

Article 1102 du Code Civil :

« Chacun est libre de contracter ou de ne pas contracter, de choisir son cocontractant et de déterminer le contenu et la forme du contrat ***dans les limites fixées par la loi.*** »

« La liberté contractuelle ***ne permet pas de déroger aux règles qui intéressent l'ordre public.*** »

Article 1103 du Code Civil (ancien art. 1134 al. 1, avant la réforme de 2016) :

« Les conventions ***légalement formées*** tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites »

II – CONDITIONS DE VALIDITE ET CLAUSES DE NULLITE DES CONTRATS

Article 1108 du Code Civil :

« Quatre conditions sont essentielles pour la validité d'une convention :

- Le ***consentement*** de la partie qui s'oblige
- Sa ***capacité*** à contracter
- Un ***objet certain*** qui forme la matière de l'engagement
- Une ***cause licite*** dans l'obligation »

A – LE CONSENTEMENT DE LA PARTIE QUI S'OBLIGE

Toute les parties au contrat doivent être consentantes.

Dans le cas inverse, il y a « ***vice du consentement*** » :

- l'**erreur** : fausse représentation de la réalité
- le **dol** : il y a eu *tromperie* sur tout ou partie du contrat
- la **violence** : le consentement s'est déroulé sous contrainte
(physique ou psychologique => le consentement doit être « libre et éclairé »)

B – LA CAPACITE JURIDIQUE

Toute personne (physique ou morale) doit disposer d'une capacité juridique, qui lui donne le droit d'agir et de s'engager

Exemple : une personne mineure, ou une personne majeure frappée d'incapacité, n'a pas le droit de s'engager par contrat.

Conséquence : l'incapacité d'un cocontractant est cause de nullité

C – UN OBJET CERTAIN

Il existe deux possibilités pour que l'objet soit certain. L'objet du contrat doit être :

- **déterminé avec précision** (un bien précis, avec une référence commerciale)
- ou **déterminable** (exemple : un contrat qui porte sur un pari, où le contenu aléatoire est prévu, comme dans le cadre des jeux de hasard, des paris sportifs, etc.)

D – UNE CAUSE LICITE DANS L'OBLIGATION

La convention entre les parties ne doit être contraire :

- À **l'ordre public** : qui défend l'Etat, la famille et l'individu (mais également l'ordre public économique : qui défend les conditions de la concurrence et les droits des consommateurs)
- Aux **bonnes mœurs** (non défini par la loi, mais par la jurispr) : dans le monde des affaires : lutte contre la corruption.

CONCLUSION :

Le droit des contrats évolue dans différents domaines :

1. Pour s'adapter à la **mondialisation des échanges** : standardisation des relations juridiques (*contrats types*).
2. Pour continuer à défendre les individus face au **développement commercial des contrats d'adhésion** (création d'un **code de la consommation** en 1993 qui précise et interdit les clauses abusives).
3. Pour **offrir plus de choix aux individus** : par exemple, en droit civil, l'union entre deux personnes physiques peut s'effectuer – être reconnue et opposable aux tiers – dans le cadre d'un PACS ou d'une convention de concubinage (et pas seulement du mariage).